

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2006

DÉCISION N° 2006 / 09 / PA12 / 4

PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A12.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
 - vu la lettre de saisine du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint concernant le projet de prolongement de l'autoroute A12,
 - vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2005/35/PA12/1 du 6 Juillet 2005 décidant l'organisation d'un débat public,
 - vu les décisions n° 2005/36/PA12/2 du 6 Juillet 2005 nommant M. Gilbert CARRERE président de la commission particulière de ce débat public,
-
- sur proposition de M. Gilbert CARRERE,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Article 2 :

Le calendrier du débat public qui se déroulera du 3 Mars 2006 au 17 Juin 2006 et les modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le Président

Yves MANSILLON